

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

ARRÊTÉ N° PM024/2022

OBJET : Règlementation d'ouverture temporaire d'un débit de boisson
Basket Ball
Soirée dansante

NOUS, MAIRE de la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE (Rhône),

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2022-02-17-00002 en date du 17 février 2022 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-10-19-002 en date du 19 octobre 2020 fixant les périmètres de protection dans le département du Rhône ;

VU la demande, en date du 10 mars 2022, formulée par Monsieur RAMOS, au nom de l'association du Basket Ball, d'installer un débit de boissons temporaire lors de leur soirée dansante organisée le samedi 26 mars 2022 ;

A R R Ê T O N S

Article 1 : L'association du basket est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, de 18h00 le samedi 26 mars à 02h00 le dimanche 27 mars 2022 au centre d'animation, à l'occasion d'une soirée dansante.

Article 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VAUGNERAY,
- Monsieur le responsable de la police municipale de GRÉZIEU-LA-VARENNE,
- Monsieur RAMOS représentant l'association du Basket Ball.

Fait à GRÉZIEU-LA-VARENNE le 21 mars 2022

LE MAIRE : Bernard ROMIER

